

## Délibération 2025-054

### ENVIRONNEMENT-CHOIX DU MODE DE FACTURATION DE LA TARIFICATION INCITATIVE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, sous la présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 03 avril 2025.

#### Participants

Bessières	Mme MONCERET Mylène,
Bondigoux	
Buzet sur Tarn	M. ASSIE Julien, Mme CHARLES Ghislaine, Mme GUERRERO Katia, M. JOVIADO Gilles
La Magdelaine sur Tarn	Mme GAYRAUD Isabelle
Layrac sur Tarn	M. ASTRUC Thierry
Le Born	M. SABATIER Robert
Mirepoix sur Tarn	Mme BLANCHARD ESSNER Sonia, M. RICHARD Jean-Louis
Villematier	M. JILIBERT Jean-Michel
Villemur sur Tarn	Mme BRINGUIER Corinne, M CHEVALLIER Georges, Mme DELTORT Florence, M. DUMOULIN Jean-Marc, Mme DUQUENOY Aurore, M MICHELOT Jean-Michel, Mme PREGNO Agnès, M. REGIS Daniel, M. SANTOUL Michel

#### Conseillers ayant donné pouvoir

M. BERINGUIER Bernard a donné pouvoir à M. DUMOULIN Jean-Marc  
M. DARENGOSSE Ludovic a donné pouvoir à Mme MONCERET Mylène  
M. BONNASSIES Patrick a donné pouvoir à M. JOVIADO Gilles  
M. ANTONY Maxime a donné pouvoir à Mme GAYRAUD Isabelle  
Mme SAUNIER Karine a donné pouvoir à M. JILIBERT Jean-Michel

#### Conseiller excusé

M BRAGAGNOLO Patrice

#### Conseillers absents

M. HAMDANI Aïli  
Mme LAVAL Carole  
M. MAUREL Cédric  
Mme RIVIERE Christel  
M. ROUX Didier

#### Secrétaire de séance

Mme BLANCHARD ESSNER Sonia

## Exposé

Le Code Général des Collectivités Territoriales définit le budget comme « l'acte par lequel sont prévues En date du 2 juin 2022, les élus communautaires ont délibéré en faveur de la mise en place d'une tarification incitative sous forme de redevance.

Le 3 octobre 2022, la collectivité a recruté une chargée de mission pour assurer la mise en place de ce projet.

Plusieurs parties prenantes ont été associés aux réflexions concernant ce projet. Ainsi, la DGFIP a incité la collectivité à choisir le mode de facturation le plus adapté aux contextes du territoire.

Afin de faire un choix éclairé sur le sujet, le cabinet d'étude inddigo a été missionné dans le but de réaliser une étude comparative entre la REOMi et la TEOMi, pour compléter l'étude réalisée par le cabinet Terroir et communautés en 2020.

Les conclusions de l'étude réalisée par le cabinet Inddigo ont été les suivantes (Voir résumé en annexe):

- La TEOMi assure une sécurisation financière pour la collectivité,
- La TEOMi permet une gestion simplifiée du fichier des usagers,
- La TEOMi nécessite des ressources humaines moins importantes que la REOMi,
- La TEOMi est moins impactante économiquement pour les ménages les plus défavorisés,
- En TEOMi, l'assiette des contribuables est plus large qu'en REOMi où seuls les utilisateurs réels du service sont redevables,
- Les coûts d'investissement pour la mise en place de la TEOMi sont moins importants que ceux de la REOMi,
- Les performances économiques (diminution des coûts de gestion des déchets) sont proches de celles de la REOMi,
- Les performances en matière de réduction de tonnages des déchets en TEOMi sont de -76kg/hab/an et de -101kg/hab/an en REOMi.

## Décision

**VU** l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriale.

**VU** la délibération 2022-083.

**Considérant** les conclusions de l'étude réalisée par le cabinet Inddigo présentées au bureau communautaire du 13 mars 2025.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'abroger** la délibération 2022-083, instituant la mise en place de la redevance incitative au niveau des communes concernées par le service public de gestion des déchets de la Communauté de communes Val'Aïgo ;
- **De valider** la mise en place de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) au niveau des communes concernées par le service public de gestion des déchets de la Communauté de communes Val'Aïgo. ;
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision. ;
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

## Résultats du vote

Votants – 25 | Pour – 25 | Contre – 00 | Abstention – 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.*

Ainsi fait et délibéré à Salle Bernadou à Villemur sur Tarn, les jours, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance,  
Mme BLANCHARD ESSNER Sonia



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
M Jean-Marc DUMOULIN



Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant été effectuées,  
Le

**23 AVR. 2025**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.*